

DELIBERATION N° 2014/244

Approuvant le règlement intérieur du centre de supervision urbaine de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 10 juillet 2014,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article 10 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour application de l'article 10 de la loi susvisée et les décrets n° 2006-929 du 28 Juillet 2006 et n° 2009/86 du 22 Janvier 2009 le modifiant,

VU l'arrêté du Haut- Commissaire HC/DIRAG/SELP n° 90 du 10 Mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance installé par la Ville de Dumbéa,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Dumbéa n° 2014/119 du 04 avril 2014, relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du Maire,

VU la note explicative de synthèse n° 2014/45 du 16 juin 2014,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances », entendue en séance du 24 juin 2014,

Après en avoir délibéré

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

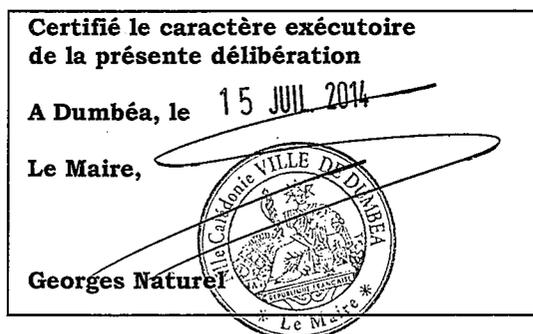
D'approuver le règlement intérieur du Centre de supervision urbaine de la Ville de Dumbéa, tel que présenté en annexe 1 à la présente délibération.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3/

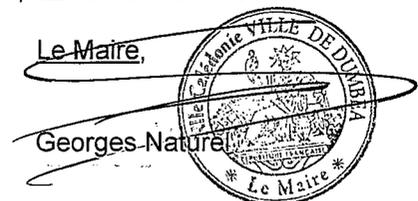
Le Maire et le chef de la Police Municipale de Dumbéa sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 JUILLET 2014

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 JUILLET 2014



DESTINATAIRES :

PM	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
CSD	-	1
DST	-	1
Haut-commissariat	-	1

**VIDEO PROTECTION DE LA VILLE DE DUMBEA**  
**REGLEMENT INTERIEUR**

La Ville de Dumbéa et ses partenaires, dans le cadre de la politique de sécurité des biens et des personnes, de la gestion des flux routiers et de la prévention de la délinquance entendent lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance.

La vidéo protection participe, à son niveau à cet objectif grâce à l'implantation de caméras de surveillance dans les espaces publics de la commune et la mise en place d'un centre de supervision urbaine (CSU) dont le fonctionnement nécessite d'être encadré.

Par ce règlement intérieur, la Ville de Dumbéa s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéo protection afin de veiller au bon usage de ce système et garantir les libertés individuelles et collectives.

**Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras**

**1.1. L'autorisation d'installation**

Le système de vidéo protection de la Ville de Dumbéa est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment à l'article 10 de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie après avis de la commission locale des systèmes de vidéo protection créée par arrêté du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

**1.2. L'information du public**

La Ville tient à disposition du public toutes les informations utiles concernant la vidéo protection.

La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque zone équipée de caméras de vidéo protection et qui devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.

**Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéo protection**

**2.1. Les personnes responsables de la vidéo protection**

Le Maire de la Ville de Dumbéa, ou l'adjoint en charge de la sécurité, sont les responsables juridique du système de vidéo protection.

Les responsables de l'exploitation du système de vidéo protection sont le Chef de la Police Municipale de la Ville de Dumbéa et son adjoint.

## **2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation**

L'accès aux salles d'exploitation et de relecture est exclusivement réservé au personnel habilité par arrêté du Maire.

Les opérateurs présents dans la salle d'exploitation sont chargés du contrôle de cette restriction d'accès. Ils sont les garants de la sécurité des locaux et des équipements sous leur contrôle et sont tenus de :

S'assurer de la qualité des personnes qui accèdent à la salle d'exploitation.

Vérifier les équipements auxquels ces personnes accèdent en fonction de leur mission.

S'assurer que le nombre de personnes en simultané dans la salle d'exploitation n'excède pas 5 personnes.

## **2.3. Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images**

Les agents du système d'exploitation signent un document par lequel ils s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement et la confidentialité des images.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéo protection non conformes à la loi, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission locale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 Euros d'amende (soit environ 5.370.000 F/CFP), sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du code pénal.

## **Article 3 : Le traitement des images enregistrées**

### **3.1. Les règles de conservation et de destruction des images**

La Ville s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de 15 jours, sous réserve de l'article 3.3 ci-après.

Le service tient à jour un registre mentionnant les fixations sur supports réalisées, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission.

### **3.2. Les règles de communication des enregistrements**

Les enregistrements sont communiqués aux seuls magistrats et officiers de police judiciaire selon les dispositions du code de procédure pénale.

### **3.3. L'exercice du droit d'accès aux images**

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant ou s'assurer de leur destruction au delà du délai prescrit, doit formuler sa demande, par lettre avec accusé de réception, auprès du Chef de la Police Municipale, à l'adresse suivante : Police Municipale de DUMBEA, PLAINE DE KOE 777 RT1, 98830 Nouméa.

La personne demandeuse devra remplir une fiche précisant le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner, ainsi qu'une photo d'identité récente. Elle devra par ailleurs établir la preuve que sa demande est en relation directe avec les images enregistrées.

## **Article 4 : Exploitation du centre de supervision urbain.**

### **4.1 Consignes permanentes.**

**Le personnel désigné pour effectuer sa vacation au CSU, ainsi que toute personne habilitée à accéder au CSU doit se conformer aux consignes ci-après :**

Il est strictement interdit de fumer dans le CSU.

Il est strictement interdit de boire de l'alcool dans le CSU.

Il est strictement interdit de recevoir un membre de sa famille dans le local du CSU.

Toute visite de quelque nature que ce soit doit être répertoriée dans un registre prévu à cet effet comportant notamment l'identité du visiteur, l'objet de sa visite, les heures d'arrivée et de départ et sa signature.

L'accès au CSU se fait par l'arrière du bâtiment à l'aide du badge prévu à cet effet.

Il est strictement interdit de laisser la porte de secours ouverte.

Les repas sont pris dans l'espace repas prévu à cet effet.

Il est impératif d'enclencher l'alarme dès la fin de service et de fermer la porte d'accès à clé.

Il est strictement interdit de prendre des photos ou films à l'intérieur du CSU sauf autorisation accordée par M. le Maire.

Il est également strictement interdit de procéder à des enregistrements d'images à des fins personnelles.

Le chef du CSU, son adjoint ou l'agent en poste au CSU sont chargés de la bonne exécution de ces consignes.

Le manquement à ces consignes expose l'agent fautif, ou l'agent présent à des sanctions disciplinaires et judiciaires.

***Je soussigné (mentionner Nom et Prénom),***

.....

***Déclare avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.***

***Lu et approuvé  
A Dumbéa, le***